

Supplément à la prime au travail

Demande de versements anticipés

Vous pouvez demander le supplément à la prime au travail dans votre déclaration de revenus. Toutefois, vous devez remplir ce formulaire si vous souhaitez recevoir des versements anticipés du supplément à la prime au travail. Veuillez lire les renseignements à la page 2 pour obtenir des précisions. Faites parvenir votre formulaire dûment rempli et signé à un **bureau de Services Québec** afin que votre demande nous soit transmise.

1 Renseignements sur vous (le demandeur)

1

Nom de famille

2

Numéro d'assurance sociale

3

Prénom

4

Date de naissance

5

Appartement

Numéro

Rue, case postale

6

Ville, village ou municipalité

Province

Code postal

2 Renseignements sur l'admissibilité au supplément à la prime au travail

20

Indiquez le premier mois où vous n'avez plus reçu d'aide financière de dernier recours ou d'aide financière du Programme objectif emploi en raison de vos revenus de travail ou de ceux de votre conjoint.

A

A

A

A

M

M

21

Pour le mois mentionné à la ligne 20, est-ce que vous étiez détenteur d'un carnet de réclamation en vigueur vous permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques ?

☐ Oui
☐ Non

22

Est-ce que vous avez reçu de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme objectif emploi pendant au moins 24 des 30 mois précédant le mois mentionné à la ligne 20 ?

☐ Oui
☐ Non

23

Êtes-vous résident du Québec ?

☐ Oui
☐ Non

24

Êtes-vous un citoyen canadien, un Indien, un résident permanent ou une personne à qui le Canada a accordé l'asile ?

☐ Oui
☐ Non

25

Indiquez le premier mois où votre revenu de travail a été de 200 \$ ou plus depuis le mois mentionné à la ligne 20. Si vous ne pouvez rien inscrire, passez à la partie 3 et communiquez avec nous lorsque, pour un mois, votre revenu de travail sera de 200 \$ ou plus.

A

A

A

A

M

M

26

Indiquez le nombre de mois où votre revenu de travail a été de 200 \$ ou plus depuis le mois mentionné à la ligne 25. Ne tenez pas compte du mois où vous faites cette demande.

27

Êtes-vous étudiant à temps plein ?

☐ Oui
☐ Non

28

Le 31 décembre, résiderez-vous avec un enfant dont vous êtes la mère ou le père ?

☐ Oui
☐ Non

3 Dépôt direct

30

Êtes-vous inscrit au dépôt direct ?

☐ Oui
☐ Non

Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct pour votre remboursement d'impôt, passez à la partie 4. Si vous ne l'êtes pas, **vous devez vous y inscrire**. Pour ce faire, joignez un **spécimen de chèque** sur lequel vous aurez inscrit la mention « ANNULÉ » ainsi que votre nom et votre numéro d'assurance sociale. Si vous ne pouvez pas fournir de spécimen de chèque, remplissez la partie ci-dessous.

Nom de l'institution financière

Adresse de la succursale

Code postal

31

Numéro de la succursale

Numéro de l'institution financière

Numéro de compte et chiffre de contrôle

4 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets. De plus, je m'engage à informer sans délai Revenu Québec de tout changement qui pourrait me faire perdre mon admissibilité au supplément à la prime au travail pour un mois donné, par exemple si je déménage à l'extérieur du Québec, si j'estime que mon revenu de travail pour un mois sera inférieur à 200 \$ ou si je redeviens prestataire de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme objectif emploi.

X

Signature du demandeur

Date

Ind. rég.

Téléphone (domicile ou cellulaire)

Ind. rég.

Téléphone (travail)

Poste



14AE ZZ 49526569

Renseignements sur la demande de versements anticipés

Avant de remplir votre demande de versements anticipés du supplément à la prime au travail, veuillez lire les renseignements ci-dessous. Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser à Services Québec en composant le 1 877 767-8773 (sans frais).

1 À qui s'adresse ce formulaire ?

Ce formulaire s'adresse à vous si, en raison de vos revenus de travail ou de ceux de votre conjoint, vous avez cessé de recevoir de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme objectif emploi.

Le supplément à la prime au travail correspond à une somme de 200 \$ qui peut vous être accordée pour chaque mois où votre revenu de travail est de 200 \$ ou plus, pendant une période maximale de 12 mois consécutifs.

Si votre conjoint a droit à ce supplément et qu'il souhaite le recevoir par versements anticipés, il doit aussi faire une demande.

2 Conditions à remplir

Pour avoir droit aux versements anticipés du supplément à la prime au travail, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Le premier mois où vous ne recevez plus d'**aide financière de dernier recours ou d'aide financière du Programme objectif emploi** en raison de vos revenus de travail ou de ceux de votre conjoint, vous détenez un carnet de réclamation en vigueur, délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, qui vous permet de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques.
- Vous avez reçu de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme objectif emploi pendant au moins 24 des 30 mois qui précèdent celui où vos revenus de travail ne vous donnent plus droit à de telles aides.
- Le mois pour lequel vous demandez le supplément, **vous avez un revenu de travail de 200 \$ ou plus** et vous ne recevez pas d'aide financière de dernier recours ni d'aide financière du Programme objectif emploi.
Le revenu de travail correspond au total du revenu brut (y compris les pourboires) qui provient d'un emploi et du revenu net qui provient d'une entreprise que vous exploitez seul ou comme associé y participant activement. Si vous êtes un Indien, vous ne pouvez pas inclure dans votre revenu de travail un revenu « situé » dans une réserve ou un « local ».
- Vous résidez au Québec au moment où vous faites la demande et vous êtes un citoyen canadien, un Indien, un résident permanent ou une personne à qui le Canada a accordé l'asile.
- Vous avez 18 ans ou plus le premier jour du mois au cours duquel vous faites la demande ou, si vous avez moins de 18 ans, personne n'est en droit de recevoir à votre égard, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants.
- Vous ne serez pas détenu dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre et vous n'aurez pas passé plus de 183 jours au cours de l'année dans un tel établissement.
- Vous **n'êtes pas** étudiant à temps plein (si vous êtes étudiant à temps plein, vous n'avez pas droit au supplément à la prime au travail, sauf si, au 31 décembre, vous êtes la mère ou le père d'un enfant qui réside avec vous).

On entend par *étudiant à temps plein* une personne qui commence dans l'année une session d'études secondaires en formation professionnelle ou d'études postsecondaires qu'elle complète et durant laquelle elle doit consacrer **au moins 9 heures** par semaine à des cours ou à des travaux prévus dans le programme d'enseignement auquel elle est inscrite. Si la personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études, elle doit recevoir, dans le cadre de son programme, **au moins 20 heures** d'enseignement par mois.

- Vous nous autorisez à déposer les versements anticipés directement dans votre compte.

Notez que nous pouvons refuser de donner suite à cette demande de versements anticipés, ou encore cesser ou suspendre de tels versements, si vous ou votre conjoint avez reçu des versements anticipés pour une année passée et que vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus pour cette année, ou si des renseignements ou des documents portés à notre connaissance le justifient. Nous pouvons également exiger d'autres documents ou renseignements si nous l'estimons nécessaire pour analyser la demande.

3 Changement de situation

Après avoir demandé de recevoir des versements anticipés du supplément à la prime au travail, veuillez nous téléphoner dès qu'un changement se produit relativement à votre situation et que

- vous **ne remplissez plus** l'une des conditions mentionnées à la partie 2 parce que, par exemple,
 - vous estimez que votre revenu de travail pour un mois sera inférieur à 200 \$,
 - vous recommencez à recevoir de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme objectif emploi,
 - vous déménagez à l'extérieur du Québec,
 - vous vous inscrivez à une session d'études à temps plein et, le 31 décembre, vous ne résidez pas avec un enfant dont vous êtes la mère ou le père ;
- vous **devenez admissible** aux versements anticipés parce que, par exemple, votre revenu de travail pour un mois a été de 200 \$ ou plus.

Pour nous joindre, composez le 514 940-1481 si vous habitez dans la région de Montréal, le 418 266-1016 si vous habitez dans la région de Québec ou le 1 855 291-6467 (sans frais) si vous habitez ailleurs au Québec.

4 Modalités de versement

Les versements anticipés seront faits par dépôt direct, dans un compte que vous détenez dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada, le 15 de chacun des mois qui suivent celui pour lequel vous demandez le supplément.

5 Déclaration de revenus

Si vous recevez des versements anticipés du supplément à la prime au travail au cours d'une année, vous devez produire une déclaration de revenus pour cette année. Vous devez y inscrire le montant total du supplément que vous aurez reçu à la ligne 441. Ce montant figure sur le relevé 19 que nous vous ferons parvenir et inclut le montant du versement que vous recevrez en janvier de l'année suivante pour le mois de décembre. Vous devrez remplir l'annexe P de la déclaration de revenus pour calculer le montant exact du supplément à la prime au travail auquel vous avez droit pour l'année. Vous devrez ensuite inscrire ce montant à la ligne 456 de la déclaration.

Notez que vous pourriez avoir à rembourser les sommes reçues par versements anticipés si vous ne respectez pas les conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail ou si votre situation change pendant l'année.



14AE ZZ 49526569